



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR/I/2020/093

**Nom du projet :** Recherche sur les *Lepidoptera*, captures et prélèvements associés  
**Numéro de dossier :** DIR/2020/SEP/019  
**Pétitionnaire :** Maik BIPPUS  
**Adresse du pétitionnaire :** 193bis CD 41, 97419 La Possession  
**Localisation :** Cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Maik BIPPUS en date du 28 janvier 2020 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/019 ;  
**Vu** l'avis favorable et les recommandations du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 28 février 2020 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le site de l'ancienne réserve de Mare longue est concerné ;  
**Considérant** que les captures nécessiteront l'utilisation d'éclairage ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Maik BIPPUS à réaliser des opérations de capture (1 à 10 individus concernant 5 à 10 espèces par soirée de piégeage) de Lépidoptères des familles des *Gracillariidae*, *Gelechiidae*, *Tineidoia*, *Pyalidae*, *Noctuidae*, *Tortricidae*, *Stathmopodidae*, *Oecophoridae*, *Pterophoridae* pour détermination et en vue d'enrichir la connaissance de la diversité en papillon de nuit de La Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. la mise en place des dispositifs de captures sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
3. concernant le site de Mare Longue, les opérations de capture seront programmées après avoir pris contact avec les agents du secteur Sud ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise

en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Mike BIPPUS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Monsieur Mike BIPPUS et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 AOÛT 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :  
- ONF  
- DEAL  
- Secteurs

Coordonnées téléphoniques du Secteur Sud : 0262/58/02/61



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)